

N° 536

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mai 2011

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au **contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité,***

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de* : M. Josselin de Rohan, *président* ; MM. Jacques Blanc, Didier Boulaud, Jean-Louis Carrère, Jean-Pierre Chevènement, Robert del Picchia, Jean François-Poncet, Robert Hue, Joseph Kergeris, *vice-présidents* ; Mmes Monique Cerisier-ben Guiga, Joëlle Garriaud-Maylam, MM. André Trillard, André Vantomme, Mme Dominique Voynet, *secrétaires* ; MM. Jean-Étienne Antoinette, Robert Badinter, Jean-Michel Baylet, René Beaumont, Jean-Pierre Bel, Jacques Berthou, Jean Besson, Michel Billout, Didier Borotra, Michel Boutant, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Raymond Couderc, Mme Michelle Demessine, M. André Dulait, Mmes Bernadette Dupont, Josette Durrieu, MM. Jean Faure, Jean-Paul Fournier, Mme Gisèle Gautier, M. Jacques Gautier, Mme Nathalie Goulet, MM. Jean-Noël Guérini, Michel Guerry, Robert Laufoaulu, Simon Loueckhote, Philippe Madrelle, Pierre Mauroy, Rachel Mazuir, Louis Mermaz, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Jean Milhau, Charles Pasqua, Philippe Paul, Xavier Pintat, Bernard Piras, Christian Poncelet, Yves Pozzo di Borgo, Jean-Pierre Raffarin, Daniel Reiner, Roger Romani, Mme Catherine Tasca.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **70, 306, 307** et T.A. **70** (2010-2011)
Deuxième lecture : **441** et **537** (2010-2011)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **3188, 3311** et T.A. **646**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. UNE TOTALE CONVERGENCE DE VUE ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES SUR LE VOLET « TRANSFERTS INTRA-COMMUNAUTAIRES » (TIC)	6
A. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE INTERNATIONAL A MONTRÉ LA PERTINENCE DU MODÈLE FRANÇAIS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS.....	6
1. <i>Un régime rénové mais qui conservera un haut niveau de rigueur</i>	6
2. <i>Une adaptation immédiate aux changements de l'environnement international</i>	7
B. LES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SONT VENUS CONFORTER LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT	8
1. <i>Les analyses des deux commissions convergent largement</i>	8
2. <i>Les ajouts de l'Assemblée respectent et complètent le texte du Sénat</i>	9
II. DES MODIFICATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI COMPLETENT UTILEMENT LE DISPOSITIF DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MARCHÉS DE DÉFENSE	10
A. L'AFFIRMATION D'UNE CLAUSE SOUPLE DE PRÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE	10
1. <i>Le texte initial du gouvernement</i>	10
2. <i>Le texte issu des travaux du Sénat</i>	10
B. LES COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	11
1. <i>Au niveau du recours à la procédure d'ouverture des marchés à des opérateurs économiques de pays tiers</i>	11
2. <i>Au niveau de l'examen des offres</i>	11
CONCLUSION	13
EXAMEN DES ARTICLES	14
CHAPITRE PREMIER - CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES MATÉRIELS DE GUERRE	14
• <i>Article premier Création du nouveau régime de contrôle des importations et exportations des matériels de guerre</i>	14
• <i>Article 2 Contrôle par des agents habilités au sein des entreprises</i>	15
• <i>Article 3 Sanctions pénales (Art. L 2339-11-1 à L 2339-11-4 (nouveaux) du code de la défense)</i>	16
• <i>Article 4 Simplification des formalités douanières</i>	17
CHAPITRE II - COORDINATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS MARCHÉS DE DÉFENSE	17
• <i>Article 5 Régime spécial des marchés de défense ou de sécurité pour les entités soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 et dispositif législatif instituant une préférence communautaire sur ces marchés</i>	17
• <i>Article 6 Modalités de recours contre les marchés de défense</i>	19

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	19
• <i>Article 8 Dispositif transitoire pour les licences individuelles comme globales</i>	19
EXAMEN EN COMMISSION	21
TABLEAU COMPARATIF	23

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat a adopté le 1^{er} mars 2011, en première lecture, le projet de loi relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre, à la simplification des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, déposé sur son bureau par le Gouvernement¹.

On rappelle que ce projet de loi transpose en droit interne, une partie des deux directives dites du « paquet défense », à savoir :

- la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, plus communément dénommée « transferts intra-communautaire » (TIC) ;

- la directive 2009/81/CE relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, plus communément dénommée « marchés publics de défense et de sécurité » (MPDS).

Rappelons également que l'essentiel de la transposition aura lieu par décret, en particulier pour ce qui concerne la directive MPDS.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi du Gouvernement le 12 avril 2011². Les modifications que l'Assemblée a apporté sur le volet « Marchés publics de défense » complètent utilement le dispositif tel qu'il ressort des travaux du Sénat. Quant au volet « transferts intra-communautaires », la convergence de vue est totale.

¹ 70, 306, 307 et TA 70 (2010-2011)

² 3188, 3311 et TA 646 201-2011

I. UNE TOTALE CONVERGENCE DE VUE ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES SUR LE VOLET « TRANSFERTS INTRA-COMMUNAUTAIRES » (TIC)

A. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE INTERNATIONAL A MONTRÉ LA PERTINENCE DU MODÈLE FRANÇAIS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

1. Un régime rénové mais qui conservera un haut niveau de rigueur

En ce qui concerne les transferts intracommunautaires, le texte propose d'instaurer un principe de liberté encadrée du commerce et de l'industrie, de supprimer le dispositif des autorisations d'importation et de transit, mais de le remplacer par un contrôle à la fois *a priori* et *a posteriori*, par le biais de **trois types de licences de transfert**.

Les premières sont des licences individuelles, concernant à la fois l'entreprise, le matériel et le destinataire. S'y ajouteraient des licences globales, qui offriraient à un exportateur européen établi en France la possibilité d'expédier pour une durée déterminée des matériels de guerre et matériels assimilés spécifiques. Le troisième type de licence, dite générale, concernera des matériels moins sensibles.

Le bénéfice qu'en retireront les entreprises est évident : elles auront des règles prévisibles, certaines, qui leur permettront d'accéder à l'ensemble des États membres.

Au-delà des transferts intracommunautaires, l'ensemble des exportations pourra bénéficier d'une simplification, et d'une rénovation d'un dispositif extrêmement ancien, puisqu'il remonte à 1939. Le système actuel, complexe, de licences d'exportation, se décline en plusieurs étapes. Chacune représente parfois un processus administratif long à franchir, en particulier pour les industriels qui n'ont pas une taille et des services administratifs et juridiques suffisants.

Le projet de loi propose donc de fusionner les deux étapes de l'agrément préalable, pour la négociation et la signature du contrat, et de l'autorisation d'exportation, en une seule et unique licence. Les professionnels voient ce système comme une simplification.

Pour autant, **le haut niveau de rigueur** du système de contrôle est conservé :

- le rôle de la CIEEMG restera central dans la délivrance des licences en particulier pour les matériels sensibles ;

- une procédure de certification sera mise en place au sein de l'Union européenne, pour apporter des garanties quant à la fiabilité des opérateurs concernés ;

- l'administration disposera de la possibilité de retirer les autorisations ;

- des obligations lourdes pèseront sur les entreprises, en termes d'organisation, de devoir d'information et de respect des conditions des licences, dont la violation sera assortie de sanctions pénales, et qui seront soumises à un contrôle *a posteriori* qui n'existait pas dans le système actuel.

2. Une adaptation immédiate aux changements de l'environnement international

Le principe actuel de prohibition des exportations ainsi que l'articulation du dispositif de contrôle des exportations d'armement en plusieurs niveaux d'autorisation ont permis de réagir de façon souple, réactive et efficace à l'évolution de la situation dans les pays du Maghreb/Mashrek et du Proche et Moyen-Orient fin 2010 et début 2011 :

- application immédiate des décisions d'embargo de l'ONU et de l'UE sur les exportations d'armement à destination de la Libye et de la Syrie ;

- suspension, en fonction des pays et de la nature des équipements, des opérations de délivrance d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation de matériels de guerre, et suspension des opérations de passage en douanes dans certains cas.

Plus précisément, c'est dès le 18 janvier 2011 que les premières mesures de suspensions ont été prises par l'administration, suivies par une nouvelle série de restrictions le 17 février 2011.

Ainsi dès le début du printemps arabe, en fonction de la situation des pays concernés, la France a mis en place des **mesures restrictives** évolutives et a établi un mécanisme d'alerte particulièrement actif qui s'appuie sur **plusieurs critères d'analyse**:

- vigilance à chacune des 3 étapes du processus d'exportation pour les matériels de guerre : agrément préalable (AP), autorisation des exportations de matériels de guerre (AEMG) et attestation de passage en douanes (APD) ;

- distinction entre les matériels de guerre susceptibles d'être utilisés pour le maintien de l'ordre et les autres ;

- attention particulière portée aux exportations de produits explosifs destinés à des fins militaires (AEPE) utilisés pour du maintien de l'ordre (grenade lacrymogène à effet simple par exemple).

Un dialogue permanent est instauré entre le SGDSN et le ministère chargé des douanes afin :

- de mettre en œuvre instantanément les principes de contrôle d'exportation (traitement au cas par cas, suspension, ajournement de l'instruction) décidés au niveau du cabinet du Premier ministre ;

- de traiter au cas par cas les matériels se présentant au bureau de douanes pour exportations à destination des pays sensibles (autorisations de levée de blocage donnée par le SGDSN).

L'ensemble du dispositif est révisé en permanence à l'aune des évolutions des situations des différents pays.

S'agissant des **embargos**, avant même la publication du règlement européen relatif (règlement directement applicable sans transposition dans notre corpus législatif et réglementaire), des décisions ont été prises pour :

- suspendre l'ensemble des opérations administratives d'exportation bénéficiant d'autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) et de produits explosifs destinés à des fins militaires (AEPE) en cours de validité à destination des pays sous embargo ;

- donner un avis défavorable aux demandes d'agrément préalable (AP), d'AEMG et d'AEPE en cours d'instruction.

Un **avis aux exportateurs** signale la mise en place de l'embargo.

Le nouveau dispositif de contrôle qui prévoit une licence unique, qui recouvrira à la fois les opérations relevant actuellement des agréments préalables (phases de négociation et de contractualisation) et des autorisations d'exportation (exportation physique des matériels) permettra de **maintenir la même réactivité en cas d'évolution de la situation internationale**. En effet, le projet de loi prévoit la possibilité de n'autoriser que certaines phases commerciales de l'opération d'exportation ou de soumettre les opérations à des conditions ou des restrictions en matière d'usage final. En outre, **l'administration disposera d'une base juridique solide pour modifier, suspendre, abroger, voire retirer toute licence délivrée**.

B. LES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SONT VENUS CONFORTER LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

1. Les analyses des deux commissions convergent largement

S'agissant du volet « TIC » du texte, l'analyse de notre collègue député le rapporteur M. Yves FROMION, reprise à son compte par la commission de la défense, a largement convergé avec celle de votre commission. Elle peut être ainsi résumée :

- un accueil favorable du **nouveau régime** d'autorisation simplifié proposé par le projet de loi, reposant sur les « licences » ;

- des interrogations sur **la mise en œuvre au plan des systèmes d'information** : les députés ont largement relevé, tout comme les sénateurs, les faiblesses du système d'information actuel SIEX, dont la rénovation est indispensable pour la pleine entrée en vigueur du nouveau système. ;

- une volonté d'initier une réflexion sur une éventuelle **gestion déléguée** de l'instruction des autorisations afin d'accroître l'efficacité du système.

Sur ce sujet, le rapporteur de l'Assemblée a présenté un amendement proposant l'instauration, pour une période déterminée, d'un système de « *délestage* » pour la délivrance des autorisations, par une **procédure de délégation** permettant à certains services de traiter, pendant un laps de temps et sous le contrôle de la CIEEMG elle-même, les dossiers qui ne présentent pas de problèmes majeurs, notamment ceux qui concernent des sous-équipements ou des pièces détachées, compte tenu de l'afflux de dossiers à traiter (700 dossiers chaque mois).

Cet amendement a finalement été retiré puisque le Gouvernement a indiqué avoir mis en place un **comité de sélection interne** au ministère de la défense, qui trie les demandes les plus simples et les moins sensibles, lesquelles sont traitées dans le cadre d'un examen interministériel dématérialisé. Grâce au développement des autorisations globales, le nombre moyen de dossiers examinés chaque mois par la CIEEMG qui était de 620 en 2009 n'est plus que de 380 en 2010. En outre, il est également envisagé, dès que l'application informatique le permettra –en 2012–, de traiter des demandes via la procédure dite regroupée, qui permet de traiter simultanément la demande d'agrément préalable et la demande d'autorisation d'exportation.

Votre commission, qui partage le souci du rapporteur M. Yves FROMION d'une bonne fluidité des procédures, se félicite que le Gouvernement ait ainsi entendu les préoccupations exprimées par les parlementaires.

La plupart des amendements extérieurs présentés lors de la discussion au Sénat ont également été présentés lors de la discussion à l'Assemblée nationale et la commission de la défense, suivie par l'Assemblée dans son entier, leur a réservé le même accueil.

2. Les ajouts de l'Assemblée respectent et complètent le texte du Sénat

Sur le volet « TIC », le rapporteur de l'Assemblée a apporté des précisions essentiellement rédactionnelles, qui ne modifient pas l'économie du texte et s'inscrivent dans la totale continuité des travaux du Sénat.

Les changements les plus notables ont été introduits par le Gouvernement, qui a souhaité perfectionner par amendement le dispositif qu'il avait introduit au Sénat à l'article 2 en ce qui concerne les poursuites en cas de constatation d'infraction au régime de délivrance des autorisations (modalités de mise en mouvement de l'action publique et d'information du ministère de la défense), sans toutefois en modifier l'économie globale.

II. DES MODIFICATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI COMPLETENT UTILEMENT LE DISPOSITIF DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MARCHÉS DE DÉFENSE

L'article 5 du projet de loi modifie de façon substantielle l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ce régime dérogatoire n'est en réalité concerné que parce que certaines de ses dispositions sont de nature législative. Néanmoins il devrait servir de modèle à l'élaboration d'un nouveau décret défense qui transposera la directive MPDC pour les entités adjudicatrices de droit commun de l'Etat.

Lors de la première lecture votre assemblée a souhaité affirmer de façon plus claire le principe d'une clause souple de préférence communautaire.

A. L’AFFIRMATION D’UNE CLAUSE SOUPLE DE PRÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE

1. Le texte initial du gouvernement

L'alinéa 49 du projet de loi prévoyait au travers de l'article 37-2 de l'ordonnance de 2005 d'autoriser les pouvoirs adjudicateurs nationaux à autoriser les opérateurs économiques des pays tiers à l'Union de participer à des procédures de passation de marchés de défense ou de sécurité.

L'affirmation de cette possibilité se comprenait difficilement, sans l'affirmation d'un principe général selon lequel les pouvoirs adjudicateurs nationaux réservent leurs procédures de passation à des opérateurs économiques de l'Union ou de l'Espace économique européen.

2. Le texte issu des travaux du Sénat

Afin d'éviter toute ambiguïté, votre assemblée a souhaité poser explicitement le principe général selon lequel :

« Les marchés de défense ou de sécurité exclus ou exemptés de l'Accord sur les marchés publique conclu dans l'organisation mondiale du commerce sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen »¹.

¹ Alinéa 49 du texte adopté par le Sénat – pour l'article 37-2 de l'ordonnance, devenu article 37-3 en raison de l'insertion d'un nouvel article 37-2 par un texte tiers entre le dépôt du projet de loi et son examen par le Sénat.

Ce n'est que par dérogation à ce principe général, que les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser, au cas par cas, et dans certaines conditions, les opérateurs économiques de pays tiers à l'Union à participer à une procédure de passation de tels marchés. C'est en cela du reste qu'on doit parler de clause de préférence communautaire **souple**, puisque cette clause ne revêt pas un caractère d'automaticité.

B. LES COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre diverses améliorations rédactionnelles, l'Assemblée nationale a souhaité apporter deux compléments au texte issu des travaux du Sénat qui vont tous dans le sens d'un renforcement de la clause de préférence communautaire et donc d'une limitation de l'ouverture des marchés nationaux.

1. Au niveau du recours à la procédure d'ouverture des marchés à des opérateurs économiques de pays tiers

Le considérant 18 de la directive MPDS réaffirme le fait que : « les Etats membres conservent le pouvoir de décider si oui ou non leurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent autoriser des agents économiques de pays tiers à participer aux procédures de marché ». Toutefois, les Etats membres doivent fonder leur décision sur des considérations limitativement définies, parmi lesquelles « **l'obtention d'avantages mutuels** ».

Cette considération qui n'avait pas été retenue par le Sénat a été rajoutée par l'Assemblée nationale. **Sous réserve des explications qui seront données ci-après, votre commission ne voit pas d'obstacle à cet ajout.**

2. Au niveau de l'examen des offres

Lors de l'examen des offres, les pouvoirs adjudicateurs pourront prendre en compte le fait que : « *les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie du marché, maintenir ou moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (...) afin, notamment, d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.* ».

L'Assemblée nationale a souhaité reprendre intégralement la deuxième partie de l'article 20 de la directive, sur lequel est fondée cette disposition, afin de prendre compte également : « **les considérations environnementales ou sociales** ».

Votre commission accueille favorablement cet ajout.

CONCLUSION

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale confortant ou complétant le texte du Sénat, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous recommande l'adoption conforme du projet de loi du gouvernement.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER - CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES MATÉRIELS DE GUERRE

Le chapitre 1^{er} du projet de loi introduit dans le code de la défense des dispositions nouvelles sur le contrôle des importations et exportations des matériels de guerre.

Ce nouveau régime vient **harmoniser** des règles aujourd'hui disparates entre les différents Etats membres de l'Union européenne (morcellement coûteux et complexe pour les entreprises), tout en maintenant un haut degré **d'exigence** du contrôle.

Ce texte devrait avoir pour effets bénéfiques de réduire les délais d'instruction (de 110 jours à 50 jours) et de diminuer de plus de moitié le nombre d'actes administratifs individuels délivrés chaque année, de 14 000 aujourd'hui à 6 000 autorisations par an.

Article premier

Création du nouveau régime de contrôle des importations et exportations des matériels de guerre

(Art. L. 2332-8-1 et L. 2335-1 à L. 2335-19 du code de la défense)

L'article 1^{er} fixe les nouveaux régimes de contrôle des exportations et importations, qu'il s'agisse des transferts intracommunautaires ou du « grand export », vers des pays non membres de l'Union européenne.

Sur cet article comme sur l'ensemble du texte, l'Assemblée nationale a **largement souscrit aux travaux effectués par le Sénat**, adoptant, sur proposition de la commission et de son rapporteur notre collègue M. Yves FROMION, des amendements de précision ou rédactionnels.

Outre des clarifications rédactionnelles bienvenues, tendant par exemple à mettre des locutions au pluriel, l'Assemblée a souhaité :

- A l'article L. 2335-9 (Transferts au sein de l'Union européenne : principes), remplacer les termes d'« *autorité ministérielle compétente* » par les termes « *d'autorité administrative* », plus adaptés juridiquement ;

- A l'article L 2335-11 (dérogations à la nécessité d'une licence pour certaines opérations), **préciser la notion, citée par le texte, d' « institution publique »** en lui accolant les termes : « *au sens de l'article 4 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009* ». Le rapporteur de l'Assemblée a ainsi entendu lever toute ambiguïté éventuelle sur le fait que cette notion devait être interprétée au regard du droit européen, pour embrasser l'ensemble des différentes situations prévalant dans l'Union européenne ;
- A la fin de l'article 1^{er}, insérer un III transcrivant les dispositions du présent article au sein d'un autre article du code de la défense (art L. 2331-10), **amendement de coordination entre plusieurs articles du code de la défense.**

Globalement, ces ajouts améliorent et clarifient le texte sans en changer l'économie. **Votre commission y souscrit ; elle a donc adopté l'ensemble de l'article 1^{er} sans modification.**

Article 2

Contrôle par des agents habilités au sein des entreprises

Dans sa version initiale, l'article 2 se contentait d'effectuer différentes coordinations dans le code de la défense rendues nécessaires par la nouvelle rédaction du chapitre V introduite par l'article 1^{er} du projet de loi.

Lors de l'examen du texte en première lecture au Sénat, l'article 2, sur proposition du Gouvernement, avait été étoffé pour intégrer les nouvelles modalités de **contrôle *a posteriori* des entreprises titulaires de licences par les agents habilités de l'État.**

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a à nouveau présenté en commission un amendement (n° DF 67) précisant les modalités de la mise en mouvement de l'action judiciaire et fixant les délais d'information et de recueil d'avis du ministre de la défense.

Cet amendement prévoit que l'action publique est mise en mouvement par le Procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation éventuelle du ministre de la défense ou de l'autorité habilitée par lui.

A défaut de dénonciation, le Procureur de la République informe le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, le ministre de la défense, ou l'autorité habilitée par lui, donne son avis dans le délai d'un mois, « *par tout moyen* ».

Ainsi, quel que soit le cas, le ministère de la défense sera tenu informé, qu'il soit ou non à l'origine des poursuites.

Il faut noter que dans la rédaction adoptée par le Sénat, il était prévu que l'avis soit rendu « *à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité* » d'un mois, ou en cas d'urgence, ceci pour éviter qu'une éventuelle inertie du ministère à produire son avis ne puisse entraver l'action judiciaire. Ces deux mentions (la nullité et la faculté de passer outre l'avis passé le délai d'un mois) ont disparu dans le texte de l'Assemblée., qui introduit cependant une certaine souplesse avec la notion d'avis rendu par « *tout moyen* ».

L'amendement présenté à l'Assemblée a également pour effet, comme l'a expliqué le ministre devant la commission, de **restreindre l'application trop générale de cet article**, qui aurait abouti à ce que l'avis du ministre de la défense soit demandé préalablement à tout acte de poursuite en matière d'infraction à la législation sur les armes, y compris les armes de quatrième, cinquième ou sixième catégorie, ce qui inclut les armes de chasse et les armes blanches.

La rédaction proposée par le Gouvernement a recentré la rédaction sur les matériels de guerre et les matériels assimilés.

De plus, alors que le texte du Sénat en première lecture avait, sur proposition du Gouvernement, introduit des dispositions sur les produits explosifs, l'Assemblée les a complétées pour prévoir la possibilité du retrait ou de l'abrogation de ces autorisations, par symétrie avec les matériels de guerre. Cet ajout semble opportun.

Votre commission a adopté l'article 2 sans modification.

Article 3

Sanctions pénales

(Art. L 2339-11-1 à L 2339-11-4 (nouveaux) du code de la défense)

L'article 3 fixe les sanctions pénales encourues pour violation des obligations prévues dans les précédents articles. Le quantum des peines encourues a été calqué sur ce qui existe déjà dans le code de la défense en matière de non respect de l'autorisation préalable d'exportation, soit un emprisonnement d'une durée maximale de cinq années et une amende de soixante quinze milles euros pour les peines les plus lourdes.

A cet article, l'Assemblée n'a apporté au texte du Sénat que des précisions d'ordre rédactionnel (4 amendements rédactionnels du rapporteur).

Votre commission a donc adopté l'article 3 sans modification.

Article 4

Simplification des formalités douanières

L'article 4 du projet de loi modifie le code des douanes en supprimant son article 2 *ter*, qui prévoyait des formalités douanières devenues contradictoires avec la simplification introduite par le nouveau régime de transferts intracommunautaires.

L'article 38 du code des douanes est modifié pour permettre d'étendre les pouvoirs de recherche, de constatation et de sanction des infractions de l'administration des douanes aux matériels de guerre et produits explosifs destinés à des fins militaires.

Enfin, pour renforcer l'efficacité du contrôle, un dispositif d'échanges spontanés d'informations entre les agents des douanes et ceux du ministère de la défense est introduit à l'article L 2332-7 du code de la défense.

A cet article, l'Assemblée n'a apporté au texte du Sénat que des précisions d'ordre rédactionnel (en remplaçant les mots « régis par » par le mot « mentionnés à » à l'alinéa 2).

Votre commission a adopté l'article 4 sans modification.

**CHAPITRE II -
COORDINATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE
CERTAINS MARCHÉS DE DÉFENSE**

Article 5

**Régime spécial des marchés de défense ou de sécurité pour les entités
soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 et dispositif législatif instituant
une préférence communautaire sur ces marchés**

L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 prévoit un régime spécifique, dérogatoire du droit commun des marchés publics, tels que fixé par le code du même nom, pour un ensemble de personnes publiques ou privées.

Les modifications les plus importantes de cette ordonnance sont effectuées par le 6° de l'article 5 qui, à l'issue des travaux du Sénat, introduit quatre articles nouveaux (articles 37-2 à 37-5). C'est sur cette partie qu'ont porté les principales modifications de l'Assemblée nationale :

- **L'article 37-3** établit le principe d'une **préférence communautaire** souple, et énumère les **conditions** dans lesquelles, par **dérogation** à ce principe, l'offre peut être ouverte à des opérateurs économiques

de pays non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Pour pouvoir ouvrir son offre, l'entité adjudicatrice doit « prendre en compte notamment :

- « -les impératifs de sécurité d'information et d'approvisionnement ;
- « -la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'Etat ;
- « - l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense européenne ;
- « les objectifs de développement durable ;
- « - les exigences de réciprocité. »

A cette liste, non exhaustive, l'Assemblée nationale a ajouté la condition de « **l'obtention d'avantages mutuels** » afin de mettre le texte de la transposition en totale conformité avec celui de la directive.

Cet ajout permettra à un pouvoir adjudicateur français – s'il le souhaite - de s'appuyer sur le fait qu'une ouverture de l'offre à des opérateurs économiques de pays tiers ne comporterait pas d'avantage mutuel, ou bilan des avantages mutuels par trop défavorable à notre pays, pour restreindre la procédure d'appel d'offre aux seuls opérateurs économiques des pays membres de l'Union ou de l'Espace économique européen.

Votre commission ne voit pas d'obstacle à la prise en compte de cette modification.

- **L'article 37-5** énumère les conditions d'exécution que les entités adjudicatrices peuvent définir afin **d'écarter certaines offres**. Elles peuvent prendre en compte le fait que les moyens utilisés par le candidat pour maintenir ou moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membre de l'Union ou des Etats à l'espace économique européen.

L'Assemblée nationale a souhaité compléter cet article en précisant que les entités adjudicatrices pouvaient également prendre en compte les « **considérations environnementales ou sociales** ».

Cette précision vise, selon les termes mêmes du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Yves Fromion, à « *pousser aussi loin que possibles les arguments des pouvoirs adjudicateurs en faveur de la préférence européenne, notamment les considérations environnementales ou sociales, qui figurent déjà dans la directive* ».

Votre commission ne peut qu'approuver ce complément utile et vous recommande donc d'adopter conforme l'ensemble de l'article 5.

Article 6

Modalités de recours contre les marchés de défense

L'article 6 ayant été adopté conforme, il n'est plus en discussion en deuxième lecture.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Le chapitre III du projet de loi est relatif à l'application pratique et territoriale du texte. Il introduit des dispositions transitoires pour les agréments ou autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que pour les licences individuelles comme globales.

Il s'intéresse également aux modalités d'application de la loi, notamment son entrée en vigueur et son champ d'application territorial.

L'article 7 (Validité des agréments et autorisations délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi) ayant été adopté conforme par l'Assemblée, il n'est plus en discussion.

Article 8

Dispositif transitoire pour les licences individuelles comme globales

L'article 8 met en place un mécanisme transitoire pour les licences individuelles et globales d'exportation et de transfert d'armements. Ainsi, jusqu'à une date à déterminer dans les décrets d'application, mais ne pouvant excéder le 31 décembre 2014, le dispositif de double autorisation, agrément préalable puis autorisation d'exportation, perdurera, afin de permettre la modification du système informatique interministériel de gestion des procédures d'exportation des matériels de guerre (SIEX).

Lors des auditions menées par votre rapporteur, il a été indiqué que le délai d'ajustement avait été revu à la baisse et donc que le nouveau système informatique devrait être opérationnel en 2013.

On ne peut que s'en féliciter dans la mesure où les bénéfices de l'entrée en vigueur du nouveau système sont largement conditionnés par la capacité de l'administration à adapter un outil qui fait la quasi unanimité contre lui.

Le ministre a décrit en ces termes en séance publique à l'Assemblée la situation transitoire dont il faudra se satisfaire d'ici là : « *Les performances de notre système spécifique, le SIEX, ont des limites dont nous avons conscience. Nous avons le choix entre retarder la mise en œuvre de la directive en la subordonnant à celle d'un nouveau système informatique ou*

accepter, pour rendre service aux entreprises, le risque d'une coexistence entre un texte nouveau et un système informatique ancien qui, en tout état de cause, sera rénové pour 2014. Nous prenons ce risque. Soyons lucides : la loi sera opérationnelle en 2012 et la situation d'incongruité informatique durera dix-huit mois. »

L'Assemblée a apporté 3 modifications d'ordre rédactionnel à cet article :

- en remplaçant les mots : « dans les décrets d'application » par les mots : « par décret » ;

- en remplaçant les mots et références : « opérations mentionnées au premier alinéa du IV » par les mots et références : « opérations commerciales préalables mentionnées au III » ;

- en remplaçant les mots : « cette période » par les mots et références : « la période définie au I ».

Votre commission a adopté l'article 8 sans modification.

Les articles 9 (Entrée en vigueur) et 10 (Champ d'application territorial) ayant été adoptés conformes, ils ne sont plus en discussion.

* *

*

Votre commission a adopté l'ensemble du projet de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné le présent rapport lors de sa réunion du 18 mai 2011. Un échange de vues a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Jean-Pierre Chevènement – Je souhaiterais avoir quelques éclaircissements sur l'état de la transposition dans les autres pays de l'Union européenne.

M. Josselin de Rohan, rapporteur - Je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit en première lecture.

S'agissant du Royaume-Uni, afin de protéger ses intérêts industriels, le ministère de la défense prévoit d'utiliser l'article 346 TFUE bien que ceci ne soit pas prévu par la directive. Cette interprétation, qui pourrait se heurter à la vision de la CJUE, est à géométrie variable et pourrait justifier la passation de marchés sans publicité aux industriels nationaux travaillant dans un secteur stratégique, même pour des marchés en dehors de ce secteur.

Concernant la Suède, une loi spécifique devrait être votée pour compléter le code des marchés publics.

L'Allemagne transposera vraisemblablement la directive par des amendements à une loi existante et par une réglementation du gouvernement. Les exigences européennes ne seront cependant reprises que pour les marchés supérieurs aux seuils. Les autres dispositions de la directive devraient être transposées dans un texte de niveau réglementaire distinct de ceux qui régissent les marchés civils. Contrairement à la France, celui-ci ne comprendrait pas de renvoi vers des articles applicables aux marchés civils : la recherche de l'efficacité opérationnelle au bénéfice de l'activité du pouvoir adjudicateur semble avoir prévalu. Le ministère pilote est celui de l'économie. L'Allemagne a jusqu'à présent assimilé l'article 346TFUE à la liste de 1958. Ceci ne peut plus être le cas aujourd'hui : seule la notion d'intérêt essentiel de sécurité permet maintenant de distinguer les deux cadres juridiques. Elle aura donc une difficulté dans ce domaine. Il n'est pas prévu aujourd'hui de dispositif spécifique concernant la maîtrise de l'accès au marché par les opérateurs d'États tiers, mais le considérant 18 de la directive fait l'objet de discussions internes.

Concernant l'Italie, il n'est pas prévu pas de dispositif spécifique concernant la maîtrise de l'accès au marché par les opérateurs d'États tiers, les instruments proposés par la directive en matière de sécurité d'approvisionnement ou d'information apparaîtraient suffisants. Si tel n'était pas le cas, l'article 346TFUE sera utilisé.

Enfin, l'Espagne prévoit de transposer la directive dans une loi spécifique. Son actuel code des marchés publics exige que les opérateurs économiques d'un pays tiers démontrent la réciprocité de l'accès au marché entre l'Espagne et ce pays tiers. Ce principe devrait être reconduit pour la transposition de la directive MPDS.

Un bref débat s'est ensuite engagé au terme duquel, suivant l'avis de son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>Projet de loi relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité</p>	<p>Projet de loi relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité</p>	<p><i>La commission a adopté le texte du projet de loi sans modification</i></p>
Code de la défense	<p>CHAPITRE 1ER</p> <p>Dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés et à la transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté</p>	<p>CHAPITRE 1ER</p> <p>Dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés et à la transposition de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté</p>	
<p><i>Art. L. 2332-8</i> – La surveillance technique des travaux confiés à l'industrie par le ministère de la défense demeure dans les attributions des services de fabrication ou de construction de ce ministère.</p>	<p>Article 1er</p> <p>I. - La section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complétée par un article L. 2332-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2332-8-1.</i> – Les canons d'arme de guerre fabriqués en France sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon. »</p> <p>II. – Le chapitre V du même titre est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1er</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Le chapitre V <i>du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>Régimes juridiques de défense</p> <p>LIVRE III</p> <p>Régimes juridiques de défense d'application permanente</p> <p>TITRE III</p> <p>Matériels de guerre, armes et munitions</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« Importations et exportations - Transferts au sein de l'Union européenne</p> <p>« SECTION 1</p> <p>« Importations et exportations des matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne</p>	<p>—</p> <p><u>défense est ainsi rédigé :</u></p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« Importations et exportations - Transferts au sein de l'Union européenne</p> <p>« SECTION 1</p> <p>« Importations et exportations des matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 2335-1 – L'importation des matériels des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e catégories est prohibée. Des dérogations à cette prohibition peuvent être établies par décret. Dans ce cas, l'importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée dans des conditions définies</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2335-1. – I. – L'importation sans autorisation préalable des matériels des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e catégories mentionnés à l'article L. 2331-1 provenant des États non membres de l'Union européenne est prohibée.</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'État déter-</p>	<p>« <i>Art. L. 2335-1. - I. – Non modifié</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>par l'autorité administrative.</p> <p>Aucun des matériels des 1^{re} ou 4^e catégories d'origine étrangère dont l'importation en France serait prohibée ne peut figurer dans une vente publique à moins d'avoir été au préalable rendu impropre à son usage normal.</p>	<p>—</p> <p>mine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette prohibition et les conditions dans lesquelles une autorisation d'importation peut être délivrée.</p> <p>« II. – Aucun des matériels des 1^{re} ou 4^e catégories mentionnés à l'article L. 2331-1 dont l'importation en France est prohibée ne peut figurer dans une vente publique à moins d'avoir été au préalable rendu impropre à son usage normal.</p> <p>« III. – Aucun importateur des matériels appartenant aux quatre premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 ne peut obtenir une autorisation d'importation s'il n'est pas déjà titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1.</p> <p>« Les personnes non titulaires de cette autorisation peuvent, à titre exceptionnel, demander à bénéficier d'une autorisation d'importation des matériels des quatre premières catégories dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« IV. – L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, suspendre, modifier, abroger ou retirer les autorisations d'importation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.</p>	<p>—</p> <p>« II. - Aucun des matériels des 1^{re} ou 4^e catégories mentionnés <u>au même article</u> L. 2331-1 dont l'importation en France est prohibée ne peut figurer dans une vente publique à moins d'avoir été au préalable rendu impropre à son usage normal.</p> <p>« III. - Aucun importateur des matériels appartenant aux quatre premières catégories mentionnées <u>audit</u> article L. 2331-1 ne peut obtenir une autorisation d'importation s'il n'est pas déjà titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1.</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – Non modifié</p>	<p>—</p>
	<p>« SOUS-SECTION 2</p>	<p>« SOUS-SECTION 2</p>	
	<p>« Autorisations d'exportation et déroga-</p>	<p>« Autorisations d'exportation et déroga-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2335-2</i> – Il n'est accepté aucune commande en vue de l'exportation des matériels désignés à l'article L. 2335-3 sans agrément préalable donné dans des conditions fixées par l'autorité administrative. Il n'est pas non plus, sans le même agrément, procédé, aux fins de cession ou de livraison ultérieures à l'étranger, à aucune présentation ni à aucun essai de ceux de ces matériels désignés ci-dessus, qui sont définis par ladite autorité. Il en est de même pour la cession des licences commerciales de fabrication et de tous les documents nécessaires pour l'exécution des fabrications. Les prescriptions du présent article ne font pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des dispositions du chapitre 1er du livre IV du code pénal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">tions</p> <p>« <i>Art. L. 2335-2.</i> - L'exportation sans autorisation préalable de matériels de guerre et matériels assimilés vers des États non membres de l'Union européenne est prohibée.</p> <p>« L'autorité administrative définit la liste de ces matériels de guerre et matériels assimilés soumis à autorisation préalable, ainsi que les dérogations à cette autorisation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">tions</p> <p>« <i>Art. L. 2335-2.</i> – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. L. 2335-3</i> – L'exportation sous un régime douanier quelconque, sans autorisation, des matériels de guerre et matériels assimilés, est prohibée.</p> <p>L'autorité administrative définit :</p> <p>1° La liste des matériels désignés ci-dessus ;</p> <p>2° Les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable ;</p> <p>3° La procédure de délivrance des autorisations d'exportation.</p>	<p>« <i>Art. L. 2335-3.</i> - I. - L'autorisation préalable d'exportation, dénommée licence d'exportation, est accordée par l'autorité administrative, sous l'une des formes suivantes :</p> <p>« 1° Des arrêtés dénommés "licences générales d'exportation", comportant des listes de matériels autorisant directement tout exportateur établi en France remplissant certaines conditions définies par l'autorité administrative à expédier ces matériels vers une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un État non membre de l'Union européenne ;</p> <p>« 2° Des licences globales d'exportation, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier des maté-</p>	<p>« <i>Art. L. 2335-3.</i> - I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Des arrêtés dénommés licences générales d'exportation, comportant des listes de matériels <u>et</u> autorisant directement tout exportateur établi en France remplissant certaines conditions définies par l'autorité administrative à expédier ces matériels vers une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un État non membre de l'Union européenne ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ministre de la défense et tranchées par lui souverainement.</p> <p>L'organisation et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par l'autorité administrative.</p>	<p>riels de guerre et matériels assimilés spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un État non membre de l'Union européenne, pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;</p> <p>« 3° Des licences individuelles d'exportation, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs matériels de guerre et matériels assimilés à un destinataire situé dans un État non membre de l'Union européenne.</p> <p>« Les licences d'exportation peuvent comporter des conditions ou des restrictions concernant l'utilisation finale de ces matériels.</p> <p>« II. – Les licences générales d'exportation autorisent tout exportateur établi en France à effectuer des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, y compris toutes les opérations commerciales préalables.</p> <p>« III. – Les licences globales et les licences individuelles d'exportation autorisent un exportateur établi en France à procéder à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés y compris toutes les opérations commerciales préalables.</p> <p>« IV. – Les opérations préalables mentionnées aux II et III comprennent la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, l'acceptation d'une commande ou la signature d'un contrat.</p> <p>« À la demande de l'exportateur ou lorsque l'autorité administrative l'estime</p>	<p>« 3° Non modifié</p> <p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Non modifié</p> <p>« IV. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—
« SOUS-SECTION 3

—
« SOUS-SECTION 3

« **Obligations des exportateurs et des im-
portateurs**

« **Obligations des exportateurs et des im-
portateurs**

« *Art. L. 2335-5.* – Les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés informent le ministre de la défense, dans un délai fixé par voie réglementaire, de leur intention d'utiliser une licence générale d'exportation pour la première fois.

« *Art. L. 2335-5.* – Non modifié

« Les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence d'exportation, ainsi que, le cas échéant, des restrictions dont elle fait l'objet concernant l'utilisation finale de ces matériels ou leur réexportation. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

« *Art. L. 2335-6.* – Les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés tiennent, dans des conditions déterminées par l'autorité administrative, un registre des exportations qu'ils ont effectuées.

« *Art. L. 2335-6.* - Alinéa sans modification

« Le registre des exportations, ainsi que l'ensemble des documents commerciaux nécessaires à leur réalisation, sont conservés pendant dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu.

« Alinéa sans modification

« Les exportateurs sont également tenus de transmettre à l'administration un compte rendu des prises de commande et des exportations effectuées. Les importateurs sont tenus de transmettre à l'administration un compte rendu des im-

« Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

portations effectuées. L'autorité administrative définit le contenu de ce document, la périodicité de sa transmission et la liste des catégories de matériels concernées par cette obligation.

« L'autorité administrative définit en outre les obligations spécifiques qui s'appliquent aux exportateurs sollicitant une licence globale d'exportation.

« Sans préjudice des compétences du ministre chargé des douanes, le ministre de la défense exerce le contrôle du respect des obligations définies ci-dessus.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2335-7.* – Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre. Les modalités de cette déclaration sont fixées par l'autorité administrative.

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

—

« Alinéa sans modification

« Sans préjudice des compétences du ministre chargé des douanes, le ministre de la défense exerce le contrôle du respect des obligations définies à la présente sous-section.

« Alinéa sans modification

« *Art. L. 2335-7.* – Non modifié

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

« SECTION 2

« Transferts de produits liés à la défense
au sein de l'Union européenne

« SECTION 2

« Transferts de produits liés à la défense
au sein de l'Union européenne

« SOUS-SECTION 1

« Définitions

« Art. L. 2335-8. – On entend par “transfert” toute transmission ou mouvement de produits liés à la défense d'un fournisseur situé en France vers un destinataire situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre État membre vers un destinataire situé en France.

« On entend par “fournisseur” la personne physique ou morale établie en France responsable d'un transfert.

« On entend par “destinataire” la personne physique ou morale établie en France ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et qui est responsable de la réception d'un transfert.

« On entend par “licence de transfert” une autorisation publiée ou notifiée par l'autorité administrative et permettant à un fournisseur établi en France de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un État membre de l'Union européenne.

« SOUS-SECTION 2

« Autorisations de transfert et dérogations

« Art. L. 2335-9. – Le transfert de

« SOUS-SECTION 1

« Définitions

« Art. L. 2335-8. - On entend par «transfert» toute transmission ou tout mouvement de produits liés à la défense d'un fournisseur situé en France vers un destinataire situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre État membre vers un destinataire situé en France.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« SOUS-SECTION 2

« Autorisations de transfert et dérogations

« Art. L. 2335-9. – Alinéa sans mo-

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

produits liés à la défense effectué depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne est soumis à autorisation préalable mentionnée à l'article L. 2335-10.

« L'autorité ministérielle compétente définit la liste des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable conformément à l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

« Art. L. 2335-10. - I. -

L'autorisation préalable de transfert, dénommée licence de transfert, est accordée par l'autorité administrative en tenant compte notamment de la sensibilité de l'opération ou de la catégorie d'opérations, sous l'une des formes suivantes :

« 1° Des arrêtés dénommés "licences générales de transfert", comportant des listes de produits autorisant directement tout fournisseur établi en France à effectuer le transfert de ces produits vers une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'Union européenne ;

« 2° Des licences globales de transfert, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un fournisseur établi en France à effectuer des transferts de produits liés à la défense spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un autre État membre de l'Union européenne, pour une durée déterminée sans limite de quantité ni de montant ;

« 3° Des licences individuelles de

dification

« L'autorité *administrative* définit la liste des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable conformément à l'annexe à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

« Art. L. 2335-10. - I. - Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° Des licences individuelles de

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

transfert, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à la demande d'un fournisseur établi en France, à effectuer le transfert en une ou plusieurs expéditions d'un ou plusieurs produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre de l'Union européenne.

« Les licences de transfert peuvent comporter des conditions ou des restrictions concernant l'utilisation finale de ces produits ou leur exportation hors du territoire de l'Union européenne.

« II. – Les licences générales de transfert autorisent tout fournisseur à effectuer des transferts de produits liés à la défense, y compris toutes les opérations commerciales préalables.

« III. – Les licences globales et les licences individuelles de transfert autorisent un fournisseur à procéder au transfert de produits liés à la défense, y compris toutes les opérations commerciales préalables.

« IV. – Les opérations préalables mentionnées aux II et III comprennent la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, l'acceptation d'une commande ou la signature d'un contrat.

« À la demande du fournisseur, ou lorsque l'autorité administrative l'estime nécessaire compte tenu de la nature des informations en cause, l'autorisation peut être limitée à la communication de certaines informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, à l'acceptation d'une commande ou à la signature d'un contrat.

« V. – Les licences de transfert publiées ou notifiées par un État membre de

transfert, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à la demande d'un fournisseur établi en France, à transférer, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre de l'Union européenne.

« Alinéa sans modification

« II. – Non modifié

« III. – Non modifié

« IV. – Non modifié

« V. – Non modifié

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

l'Union européenne autorisent l'entrée ou le passage par le territoire national, sous réserve de l'application de dispositions nécessitées par les exigences de la protection de la sécurité publique, de l'ordre public ou de la sécurité des transports.

« VI. – Aucun fournisseur des matériels appartenant aux quatre premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 ne peut utiliser une licence générale de transfert ou obtenir une licence globale ou individuelle de transfert s'il n'est pas déjà titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1.

« Les personnes non titulaires de cette autorisation peuvent, à titre exceptionnel, demander à bénéficier d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert des matériels des quatre premières catégories.

« VII. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2335-11.* – L'autorité administrative peut accorder des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 2335-10 lorsque :

« 1° Le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées ;

« 2° Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux

« VI. - Aucun fournisseur des matériels appartenant aux quatre premières catégories mentionnées à l'article L. 2331-1 ne peut utiliser une licence générale de transfert ou obtenir une licence globale ou individuelle de transfert s'il *n'est déjà* titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1.

« Alinéa sans modification

« VII. – Non modifié

« *Art. L. 2335-11.* – Alinéa sans modification

« 1° Le fournisseur ou le destinataire est une institution publique *au sens de l'article 4 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, précitée* ou fait partie des forces armées ;

« 2° Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

fins d'exécution de leur mission ;
« 3° Le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armements entre États membres de l'Union européenne ;

« 4° Le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence ;

« 5° Le transfert est nécessaire dans le cadre d'opérations de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration.

« *Art. L. 2335-12.* – L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences de transfert qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non respect des conditions spécifiées dans la licence.

« SOUS-SECTION 3

« **Obligations des fournisseurs et des destinataires**

« *Art. L. 2335-13.* – Les fournisseurs de produits liés à la défense informent le ministre de la défense, dans un délai fixé par voie réglementaire, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. L'autorité administrative peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

—

d'exécution *de leurs missions* ;

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

« 5° Non modifié

« *Art. L. 2335-12.* – Non modifié

« SOUS-SECTION 3

« **Obligations des fournisseurs et des destinataires**

« *Art. L. 2335-13.* – Non modifié

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

« Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert ainsi que, le cas échéant, des restrictions dont elle fait l'objet concernant l'utilisation finale de ces produits ou leur exportation hors du territoire de l'Union européenne. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

« *Art. L. 2335-14.* – Les fournisseurs de produits liés à la défense tiennent, dans des conditions déterminées par l'autorité administrative, un registre des transferts qu'ils ont effectués.

« Le registre des transferts, ainsi que l'ensemble des documents commerciaux nécessaires à leur réalisation, sont conservés pendant dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu.

« Les fournisseurs et les destinataires sont également tenus de transmettre à l'administration un compte rendu des prises de commande et des transferts effectués et reçus. L'autorité administrative définit le contenu de ce document, la périodicité de sa transmission et la liste des catégories de produits concernées par cette obligation.

« Sans préjudice des compétences du ministre chargé des douanes, le ministre de la défense exerce le contrôle du respect des obligations définies ci-dessus.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. Celui-ci fixe, en particu-

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

—

« *Art. L. 2335-14.* – Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Sans préjudice des compétences du ministre chargé des douanes, le ministre de la défense exerce le contrôle du respect des obligations définies à la présente sous-section.

« Alinéa sans modification

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

lier, les informations qui doivent figurer dans le registre mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 2335-15. – Lorsque le transfert d'un produit en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne est conditionné par cet État à la production d'une déclaration d'utilisation, le destinataire atteste que le produit lié à la défense qu'il acquiert doit être intégré dans ses propres produits et qu'il ne peut être ni transféré, ni exporté en l'état à partir du territoire français, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

« SOUS-SECTION 4

« Certification

« Art. L. 2335-16. – Les entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense transférés au titre des licences générales des autres États membres de l'Union européenne sollicitent, auprès de l'autorité administrative, une certification attestant de leur fiabilité, notamment de leur capacité à appliquer les restrictions mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article L. 2335-10.

« Les critères de certification sont définis par décret en Conseil d'État.

« SOUS-SECTION 5

« Transferts soumis à une procédure
spécifique

« Art. L. 2335-17. – I. – Pour le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, de munitions et de leurs éléments,

« Art. L. 2335-15. – Non modifié

« SOUS-SECTION 4

« Certification

« Art. L. 2335-16. - Les entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense transférés au titre des licences générales des autres États membres de l'Union européenne sollicitent, auprès de l'autorité administrative, une certification attestant de leur fiabilité, notamment de leur capacité à appliquer les restrictions mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 2335-10.

« Alinéa sans modification

« SOUS-SECTION 5

« Transferts soumis à une procédure
spécifique

« Art. L. 2335-17. – Non modifié

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

le transfert de certaines armes, munitions et leurs éléments acquis à titre personnel figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, ainsi que des armes, munitions et leurs éléments non considérés comme matériels de guerre figurant sur la même liste, est soumis à une autorisation préalable spécifique.

« Des dérogations à cette autorisation préalable peuvent être établies par l'autorité administrative.

« II. – L'autorité administrative peut à tout moment suspendre, modifier, abroger ou retirer les autorisations préalables qu'elle a délivrées pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non respect des conditions spécifiées dans l'autorisation préalable.

« III. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2335-18.* – I. – Est soumis à une autorisation préalable le transfert effectué depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne des matériels suivants :

« 1° Les satellites de détection ou d'observation, leurs équipements d'observation et de prises de vue, ainsi que leurs stations au sol d'exploitation, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou auxquels leurs caractéristiques confèrent des capacités militaires ;

« 2° Les véhicules spatiaux, les autres satellites, leurs stations au sol

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

—

« *Art. L. 2335-18.* - I. – Non modifié

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

d'exploitation, leurs équipements spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ;

« 3° Les moteurs et systèmes de propulsion spécialement conçus ou modifiés pour les matériels mentionnés aux 1° et 2° ;

« 4° Les fusées et les lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire, leurs équipements et composants ainsi que les moyens spécialisés de production, d'essai et de lancement ;

« 5° Les parties, composants, accessoires et matériels spécifiques d'environnement, y compris les équipements de maintenance, des matériels mentionnés aux 1° à 3° ;

« 6° Les outillages spécialisés de fabrication des matériels mentionnés aux 1° à 4°.

« L'autorisation est refusée lorsque le transfert est de nature à compromettre les intérêts essentiels de la sécurité.

« II. – Les articles L. 2335-12 à L. 2335-15 sont applicables aux transferts régis par le I.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et la procédure de délivrance de cette autorisation, ainsi que les éventuelles dérogations à cette obligation d'autorisation.

« SOUS-SECTION 6

« **Dispositions communes**

« *Art. L. 2335-19.* – Les contestations en douane portant sur la prohibition d'importation, d'exportation ou de transfert

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

—

« II. – Les articles L. 2335-12 à L. 2335-15 sont applicables aux transferts régis par le I du présent article.

« III. – Non modifié

« SOUS-SECTION 6

« **Dispositions communes**

« *Art. L. 2335-19.* – Non modifié

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2332-10</i> – Les titulaires des autorisations mentionnées au I de l'article L. 2332-1 donnent communication au service compétent, dans un délai de huit jours à dater de leur acceptation, des commandes de matériels des quatre premières catégories, non destinées à l'exportation, autres que celles qui émanent de l'Etat et ne peuvent les exécuter que sur autorisation expresse.</p> <p>Les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation, y compris celles qui concernent l'acceptation des commandes en vue de l'exportation, font l'objet des articles L. 2335-1 à L. 2335-3.</p>	<p>—</p> <p>prévue au présent chapitre peuvent être soumises à un comité siégeant auprès du ministre de la défense et tranchées par lui. L'organisation et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par décret. »</p>	<p>—</p> <p><u><i>III. (nouveau) – Le second alinéa de l'article L. 2332-10 du même code est ainsi rédigé :</i></u></p>	
<p><i>Art. L. 2331-1</i> – Les matériels de guerre, armes et munitions et éléments désignés par les dispositions du présent titre et relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions sont classés dans les catégories ci-après :</p> <p>(...)</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – Le III de l'article L. 2331-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><u><i>« Les prescriptions relatives à l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou au transfert au sein de l'Union européenne, y compris celles qui concernent l'acceptation des commandes en vue de l'exportation ou du transfert, sont définies au chapitre V du présent titre. »</i></u></p> <p>Article 2</p> <p>I. – <u><i>Le premier alinéa du III</i></u> de l'article L. 2331-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>III. – Les matériels, appartenant ou non aux précédentes catégories, qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation sont définis aux articles L. 2335-1 et L. 2335-3.</p>	<p>« III. – Les matériels appartenant ou non aux précédentes catégories, qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, ou le transfert au sein de l'Union européenne,</p>	<p>« Les matériels appartenant ou non aux précédentes catégories, qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, ou le transfert au sein de l'Union européenne,</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre, et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans des armes classées matériel de guerre sont considérées comme des matériels de guerre.</p> <p>Un décret énumère les matériels ou éléments de chaque catégorie et les opérations industrielles y afférentes rentrant dans le champ d'application du présent titre.</p> <p><i>Art. L. 2332-4</i> – Le contrôle est exercé sur place et sur pièces, suivant leurs attributions respectives, par les représentants des ministères intéressés et, notamment, en ce qui concerne le ministère de la défense, par des agents relevant du contrôle général des armées.</p> <p><i>Art. L. 2339-1</i> – Toute infraction aux prescriptions du présent titre peut être constatée par les agents des contributions indirectes et des douanes et par les autorités de police judiciaire qui en dressent procès-verbal.</p> <p>Ces infractions peuvent également être constatées par les agents relevant du contrôle général des armées qui possèdent, à cet effet, les attributions d'officier de police judiciaire et dont les procès-verbaux sont adressés au ministre de la défense.</p>	<p>—</p> <p>sont définis au chapitre V du présent titre. »</p> <p>II. – À l'article L. 2332-4 du même code, le mot : « représentants » est remplacé par les mots : « agents habilités ».</p> <p>III. – Le second alinéa de l'article L. 2339-1 du même code est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent également constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application.</p> <p>« Les titulaires des autorisations et des licences définies au présent titre sont tenus de laisser pénétrer, dans toutes les parties de leurs locaux, les agents habilités de l'État.</p> <p>« Ils sont tenus de fournir les renseignements verbaux ou écrits et les comptes rendus demandés par ces mêmes agents.</p> <p>« Ils sont également tenus de</p>	<p>—</p> <p>sont définis au chapitre V du présent titre. »</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Le second alinéa de l'article L. 2339-1 du même code est remplacé par <u>douze</u> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution des missions des agents habilités. Ces investigations peuvent comporter, outre l'examen des lieux, des matériels et du système d'information, les recensements et les vérifications des comptabilités ou registres de toute espèce paraissant utiles.</p> <p>« Les agents habilités de l'État qui ont connaissance à titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application du présent titre sont tenus au secret professionnel sous les peines définies à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents des douanes et les agents habilités du ministère de la défense mentionnés au présent article peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.</p> <p>« En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, les services compétents du ministère de la défense adressent au procureur de la République les procès-verbaux des constatations effectuées. Une expédition est également transmise au ministre de la défense.</p> <p>« Préalablement à tout acte de poursuite envisagé sur le fondement des dispositions du présent titre, le procureur de la République doit demander l'avis du ministre de la défense, par tout moyen dont il est fait mention dans la procédure, hormis en ce qui concerne l'acquisition et la détention mentionnées au chapitre VI du même titre, la conservation, la perte et le transfert de pro-</p>	<p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Sans préjudice de l'application de l'article 36 du code de procédure pénale, l'action publique en matière d'infraction aux dispositions des chapitres II à V du présent titre relatives aux matériels de guerre et aux matériels assimilés visés aux I et III de l'article L. 2331-1 du présent code et commise par une personne morale visée au I de l'article L. 2332-1 ou par une per-</u></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la défense</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>priété mentionnés au chapitre VII et le port, le transport et l'usage mentionnés au chapitre VIII dudit titre. Cet avis est donné dans un délai d'un mois, sauf cas d'urgence. La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>sonne morale fabricant de matériels assimilés est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent.</u></p> <p><u>« Il apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre de la défense ou de l'autorité habilitée par lui.</u></p>	
<p><i>Art. L. 2331-1</i> – cf. supra</p> <p><i>Art. L. 2332-1</i> – I.-Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e catégories ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle.</p> <p>(...)</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). – Les articles L. 2332-7 et L. 2332-9 du même code sont abrogés et le second alinéa de l'article L. 2332-3 dudit code est supprimé.</p>	<p><u>« À défaut de cette dénonciation, le procureur de la République informe le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui.</u></p> <p><u>« Hormis le cas d'urgence, le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui donne son avis dans le délai d'un mois, par tout moyen.</u></p> <p><u>« L'autorité visée au huitième alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre de la défense. »</u></p>	
<p><i>Art. L. 2352-1</i> – La production, l'importation, l'exportation, le commerce, l'emploi, le transport et, la conservation et la destruction des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.</p> <p>Les conditions dans lesquelles</p>	<p>V (<i>nouveau</i>). – Le premier alinéa de l'article L. 2352-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« La production, l'importation et l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, le transfert entre États membres de l'Union européenne, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs sont subordonnés à un</p>	<p>IV. – Non modifié</p> <p>V. – Le premier alinéa de l'article L. 2352-1 du même code est <u>remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'agrément technique et les autorisations sont accordés et les opérations de contrôle effectuées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale. »</p>	<p><u>« L'autorité administrative peut à tout moment suspendre, modifier, abroger ou retirer l'agrément technique et les autorisations d'importation et d'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou de transfert entre États membres de l'Union européenne prévus à l'alinéa précédent qu'elle a délivrés, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions fixées dans l'agrément technique ou spécifiées dans l'autorisation.</u></p> <p><u>« Les conditions dans lesquelles l'agrément technique et les autorisations sont accordés, suspendus, modifiés, abrogés ou retirés et les opérations de contrôle effectuées sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</u></p> <p><u>VI. (nouveau) – Le 1° de l'article L. 2353-5 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 1° Toute violation de l'article L. 2352-1 ou des textes pris pour son application ; ».</u></p>	
<p><i>Art. L. 2339-3 – I.-Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros :</i></p> <p>1° Le fait de contrevenir aux dispositions des II et III de l'article L. 2332-1, des articles L. 2332-6 et L. 2332-9, du pre-</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Au 1° du I de l'article L. 2339-3 du même code, les références : « des articles L. 2332-6 et L. 2332-9, du premier alinéa de l'article L. 2332-10 et des articles L. 2335-2 et L. 2336-2 du présent titre » sont remplacées par les références : « des</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mier alinéa de l'article L. 2332-10 et des articles L. 2335-2 et L. 2336-2 du présent titre ;</p> <p>(...)</p>	<p>articles L. 2332-6, du premier alinéa de l'article L. 2332-10 et des articles L. 2336-2 et L. 2339-1 du présent titre ».</p>		
<p><i>Art. L. 2339-11</i> – Est puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de deux ans l'usage, par une personne non qualifiée, du poinçon mentionné dans l'article L. 2335-4.</p>	<p>II. – La section 5 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Sanctions pénales des importations, exportations et transferts » ;</p> <p>2° L'article L. 2339-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, la référence : « dans l'article L. 2535-4 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 2332-8-1 » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) <u>À la fin du</u> premier alinéa, la référence : « dans l'article L. 2335-4 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 2332-8-1 » ;</p>	
<p>Les contrefaçons d'un poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaisants sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « ou du poinçon d'exportation » sont supprimés ;</p> <p>3° Sont ajoutés quatre articles L. 2339-11-1 à L. 2339-11-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 2339-11-1.</i> – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € :</p> <p>« 1° Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait de contrevenir aux articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 et au I de l'article L. 2335-18 ;</p> <p>« 2° Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des exportations prévu à l'article L. 2335-6 et le registre des transferts effectués mentionné à l'article L. 2335-14 ;</p> <p>« 3° Le fait de ne pas présenter les</p>	<p>b) Non modifié</p> <p>3° Sont ajoutés <u>des</u> articles L. 2339-11-1 à L. 2339-11-4 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 2339-11-1.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des exportations <u>mentionné</u> à l'article L. 2335-6 et le registre des <u>transferts mentionné</u> à l'article L. 2335-14 ;</p> <p>« 3° Le fait de ne pas présenter <u>le</u></p>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

registres des exportations ou les registres de transferts aux agents visés à l'article L. 2339-1, à leur première demande ;

« 4° Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires des registres prévus aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14.

« *Art. L. 2339-11-2.* – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € :

« 1° Le fait de ne pas reproduire les mentions obligatoires prescrites au second alinéa des articles L. 2335-5 ou L. 2335-13 ;

« 2° Le fait pour le destinataire de transférer ou d'exporter des matériels non intégrés dans ses produits en violation de l'engagement prévu à l'article L. 2335-15 ;

« 3° Le fait d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article L. 2335-7 à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un État membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'État membre d'origine ;

« 4° Le fait pour un destinataire d'omettre ou de refuser de répondre aux demandes qui lui sont adressées par les agents mentionnés à l'article L. 2339-1 concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

—

registre des exportations ou le registre de transferts aux agents visés à l'article L. 2339-1, à leur première demande ;

« 4° Non modifié

« *Art. L. 2339-11-2.* – Non modifié

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code des douanes</p> <p><i>Art. 38 – (...)</i></p> <p>4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2,3,4,5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la com-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>État membre de l'Union européenne.</p> <p>« <i>Art. L. 2339-11-3.</i> – Est puni d'une amende de 15 000 € :</p> <p>« 1° Le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le ministre de la défense, dans le délai fixé, y compris par négligence, de son intention d'utiliser une licence générale d'exportation ou une licence générale de transfert pour la première fois ;</p> <p>« 2° Le fait de ne pas transmettre à l'autorité administrative la déclaration des matériels exportés mentionnée à l'article L. 2335-6 et la déclaration des matériels transférés mentionnée à l'article L. 2335-14.</p> <p>« <i>Art. L. 2339-11-4.</i> – Pour les infractions prévues aux articles L. 2339-11-1 et L. 2339-11-2, les personnes morales encourent :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – L'article 2 <i>ter</i> du code des douanes est abrogé.</p> <p>II. – À la première phrase du 4 de l'article 38 du même code, après les mots : « les dispositions du présent article sont applicables », sont insérés les mots : « aux produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 2339-11-3.</i> – Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 2339-11-4.</i> – Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – À la première phrase du 4 de l'article 38 du <i>code des douanes</i>, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « aux produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques du</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>plémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L.5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ainsi qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L.2141-11-1 et L. 1245-5 dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou foetaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de</p>	<p>aux produits chimiques du tableau 1 annexé à la Convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du même code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires régis par l'article L. 2352-1 dudit code, ».</p>	<p>tableau 1 annexé à la Convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du même code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires <u>mentionnés</u> à l'article L. 2352-1 dudit code, ».</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.</p>	<p>III. – Au 4 de l'article 95 du même code, les mots : « la forme des déclarations applicables aux opérations mentionnées à l'article 2 <i>ter</i> ainsi que » sont supprimés.</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
<p>(...) <i>Art. 95 – (...)</i> 4. Le directeur général des douanes et droits indirects détermine par arrêté la forme des déclarations applicables aux opérations mentionnées à l'article 2 <i>ter</i> ainsi que la forme des déclarations autres que celles prévues par les règlements communautaires en vigueur. Il fixe également les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.</p>	<p>IV. – Au 1 de l'article 419 du même code, la référence : « 2 <i>ter</i>, » est supprimée.</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
<p><i>Art. 419 – 1.</i> Les marchandises visées aux articles 2 <i>ter</i>, 215, 215 bis et 215 <i>ter</i> sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.</p>	<p>V. – Au 2 du même article 419, les références : « aux 2 et 3 de l'article 2 <i>ter</i> » sont supprimées.</p>	<p>V. – Non modifié</p>	
<p>2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 2 et 3 de l'article 2 <i>ter</i>, aux 1 et 2 de</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>l'article 215, à l'article 215 bis et à l'article 215 ter sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus.</p> <p>(...)</p>	<p>—</p> <p>VI. – (Supprimé)</p>	<p>—</p> <p>VI. – Suppression maintenue</p>	<p>—</p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	
	<p>Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.</p>	<p>Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.</p>	
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	
<p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.</p>	<p>L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p><i>Art. 2</i> – Les marchés de travaux sont les marchés conclus avec des entrepreneurs qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Un ouvrage est le résultat</p>	<p>1° L'article 2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.</p>	<p>—</p> <p>b) Est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Les marchés et accords-cadres de défense ou de sécurité sont les marchés et accords-cadres ayant pour objet :</p> <p>« 1° La fourniture d'équipements, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, qui sont destinés à être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre, qu'ils aient été spécifiquement conçus à des fins militaires ou qu'ils aient été initialement conçus pour une utilisation civile puis adaptés à des fins militaires ;</p> <p>« 2° La fourniture d'équipements destinés à la sécurité, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;</p> <p>« 3° Des travaux, fournitures et services directement liés à un équipement visé aux 1° ou 2°, y compris la fourniture d'outillages, de moyens d'essais ou de soutien spécifique, pour tout ou partie du cycle de vie de l'équipement ; le cycle de vie de l'équipement est l'ensemble des états successifs qu'il peut connaître, notamment la recherche et développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien, la logistique, la formation, les essais, le retrait, le démantèlement et l'élimination ;</p> <p>« 4° Des travaux et services ayant des fins spécifiquement militaires, ou des</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 3 – (...)</i></p> <p>II. – Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer volontairement les règles prévues par le code des marchés publics.</p> <p><i>Art. 4 – Les entités adjudicatrices soumises à la présente ordonnance sont : (...)</i></p> <p><i>Art. 7 – Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 ou par les entités adjudicatrices définies à l'article 4 qui présentent les caractéristiques suivantes :</i></p> <p>1° Marchés de services conclus avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance, lorsque ce pouvoir adjudicateur ou cette entité ad-</p>	<p>travaux et services destinés à la sécurité et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;</p> <p>« 5° Des travaux, fournitures ou services mentionnés aux 1° à 4° et des travaux, fournitures ou services qui n'y sont pas mentionnés, lorsque la passation d'un marché unique est justifiée pour des raisons objectives. » ;</p> <p>2° Au II de l'article 3, après les mots : « les règles », sont insérés les mots : « de passation ou d'exécution » ;</p> <p>3° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – La présente ordonnance ne fait pas obstacle à la possibilité pour les entités adjudicatrices d'appliquer volontairement les règles de passation ou d'exécution prévues par le code des marchés publics. » ;</p> <p>4° L'article 7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7. – I. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés, quel que soit leur objet, qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>« 1° Marchés de services conclus avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance, lorsque ce pouvoir adjudicateur ou cette entité</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Alinéa sans modification « Art. 7. - I. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>judicatrice bénéficiaire, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité instituant la Communauté européenne ;</p> <p>2° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application de l'ordonnance ;</p> <p>3° Marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices sous réserve des dispositions du 2° du présent article.</p> <p>Sont également exclus les services fournis aux pouvoirs adjudicateurs par des banques centrales ;</p> <p>4° Marchés de services de recherche et de développement entièrement financés par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, ou une ou plusieurs entités adjudicatrices, pour autant que ceux-ci n'acquiescent pas la propriété exclusive des résultats pour leur usage ;</p> <p>5° Marchés qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou ré-</p>	<p>—</p> <p>adjudicatrice bénéficiaire, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>« 2° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;</p> <p>« 3° Marchés passés au bénéfice d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice en vertu de la procédure propre à une organisation internationale et dans le cadre des missions de celle-ci ;</p> <p>« 4° Marchés passés selon des règles de passation particulières prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un État membre de l'Union européenne et au moins un État tiers ;</p> <p>« 5° Marchés de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>glements en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;</p> <p>6° Marchés passés en vertu de la procédure propre à une organisation internationale ;</p> <p>7° Marchés passés selon des règles de passation particulières et en vertu d'un accord international relatif au stationnement de troupes ;</p> <p>8° Marchés passés selon des règles de passation particulières et en vertu d'un accord international en vue de la réalisation ou de l'exploitation en commun d'un projet ou d'un ouvrage ;</p> <p>9° Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité et de collection et marchés ayant pour objet l'achat d'objets d'art ;</p> <p>10° Marchés de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;</p> <p>11° Marchés de services concernant les contrats de travail.</p>	<p>—</p> <p>« 6° Marchés de services concernant les contrats de travail.</p> <p>« II. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés, autres que les marchés de défense ou de sécurité, qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>« 1° Marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec un contrat d'acquisition ou de location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, sous quelque forme que</p>	<p>—</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec un contrat d'acquisition ou de location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, sous quelque forme que</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

ce soit, entrent dans le champ d'application de l'ordonnance ;

« 2° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

« 3° Marchés qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige ;

« 4° Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité et de collection et marchés ayant pour objet l'achat d'objets d'art.

« III. – La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés de défense ou de sécurité qui présentent les caractéristiques suivantes :

« 1° Marchés de services financiers, à l'exception des services d'assurance ;

« 2° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.

« La recherche et développement est définie comme l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques, et à

ce soit, entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance ;

« 2° Non modifié

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

« III. – Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Alinéa sans modification

« La recherche et développement est définie comme l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques, à l'excep-

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de pré-production, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication ; les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif ;

« 3° Marchés portant sur des armes, munitions ou matériel de guerre, lorsque, au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État l'exige ;

« 4° Marchés pour lesquels l'application de la présente ordonnance ou du code des marchés publics obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'État ;

« 5° Marchés spécifiquement destinés aux activités de renseignement ;

« 6° Marchés passés dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement mené conjointement par l'État et un autre État membre de l'Union européenne en vue du développement d'un nouveau produit et, le cas échéant, de tout ou partie des phases ultérieures du cycle de vie de ce produit tel que défini au 3° du II de l'article 2 ; lorsque seules participent au programme des personnes relevant d'États membres, l'État notifie à la Commission européenne, au moment de la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de coopération, la part des dépenses de recherche et développement par rapport au coût global du programme,

tion de la réalisation et de la qualification de prototypes de pré-production, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication ; les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif ;

« 3° Marchés portant sur des armes, munitions ou *matériels* de guerre lorsque, au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État l'exige ;

« 4° Non modifié

« 5° Non modifié

« 6° Non modifié

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 8</i> – Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un pouvoir adjudicateur défini à l'article 3 ou par une entité adjudicatrice définie à l'article 4 :</p> <p>1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des im-</p>	<p>—</p> <p>l'accord relatif au partage des coûts ainsi que, le cas échéant, la part envisagée d'achat pour chaque État membre telle que définie dans l'accord ou l'arrangement ;</p> <p>« 7° Marchés passés dans un pays tiers lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne et que les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques locaux implantés dans la zone des opérations ;</p> <p>« 8° Marchés ayant pour objet des travaux, fournitures ou services mentionnés au II de l'article 2, et des travaux, fournitures ou services n'entrant pas dans le champ de la présente ordonnance, lorsque la passation d'un marché global est justifiée pour des raisons objectives. » ;</p> <p>5° L'article 8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le second alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le second alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par les articles 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal et par</p>	<p>—</p> <p>« 7° Non modifié</p> <p>« 8° Non modifié</p> <p>5° L'article 8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, <u>au</u> deuxième alinéa de l'article 421-5, <u>à</u> l'article 433-1, <u>au</u> second alinéa de l'article 433-2, <u>au</u> huitième alinéa de l'article 434-9, <u>au</u> second alinéa de l'article 434-9-1, <u>aux</u> articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à <u>441-7</u>, <u>441-9</u>, 445-1 et 450-1 du code pénal, <u>à</u> l'article 1741 du code général des impôts et <u>aux</u> articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-9,</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
pôts ; (...)	<p>l'article 1741 du code général des impôts, par les articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-9, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ; »</p> <p>b) Après le 4°, sont insérés un 5° et un 6° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Pour les marchés de défense ou de sécurité, les personnes qui ont été sanctionnées par la résiliation de leur marché ou qui, par une décision de justice, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur rencontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;</p> <p>« 6° Pour les marchés de défense ou de sécurité, les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen, et le cas échéant par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État. » ;</p> <p>6° Le chapitre IV est complété par quatre articles 37-2 à 37-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 37-2. – I. – Pour les marchés de défense ou de sécurité, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent ne pas accepter un opérateur économique proposé par le candidat ou le titulaire comme sous-contractant, pour l'un des motifs prévus à l'article 8 ou au motif qu'il ne présente pas les garanties suffisantes telles</p>	<p>L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ; »</p> <p>b) Après le 4°, sont insérés <u>des</u> 5° et 6° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Pour les marchés de défense ou de sécurité, les personnes qui ont été sanctionnées par la résiliation de leur marché ou qui, par une décision de justice <u>définitive</u>, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur rencontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;</p> <p>« 6° Non modifié</p> <p>6° Le chapitre IV est complété par <u>des</u> articles 37-2 à 37-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 37-2. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

que celles exigées pour les candidats du marché principal, notamment en termes de capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité de l'information ou de sécurité des approvisionnements.

« Le sous-contractant est l'opérateur économique avec lequel le titulaire du marché conclut, aux fins de la réalisation de celui-ci, un contrat de sous-traitance au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ou un contrat dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise.

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. 37-3. - I. -* Les marchés de défense ou de sécurité, exclus ou exemptés de l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, sont passés avec des opérateurs économiques d'États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen.

« II. – Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peut toutefois autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen à participer à une procédure de passation de marchés de défense ou de sécurité.

« III. – La possibilité mentionnée au II prend notamment en compte les impératifs de sécurité d'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base indus-

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

—

« *Art. 37-3. - I. -* Non modifié

« II. – Non modifié

« III. - La possibilité mentionnée au II prend notamment en compte les impératifs de sécurité d'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'État, l'intérêt de développer la base industrielle et techno-

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique

trielle et technologique de défense européenne, les objectifs de développement durable et les exigences de réciprocité.

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. 37-4.* – I. – Dans le cadre des marchés de défense ou de sécurité, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent ne pas accepter un opérateur économique qui ne dispose pas des capacités techniques au regard, notamment, de l'implantation géographique de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique, du personnel, du savoir-faire et des sources d'approvisionnement dont il dispose pour exécuter le marché, faire face à d'éventuelles augmentations des besoins par suite d'une crise ou pour assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché, lorsque cette implantation se trouve hors du territoire de l'Union européenne.

« II. – En outre, afin de prendre en compte les objectifs de développement durable, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent ne pas accepter un opérateur économique qui ne dispose pas des capacités techniques suffisantes au regard, notamment, des exigences environnementales préalablement définies.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

logique de défense européenne, les objectifs de développement durable, *l'obtention d'avantages mutuels* et les exigences de réciprocité.

« IV. – Non modifié

« *Art. 37-4.* - I. - Non modifié

« II. - *Afin de* prendre en compte les objectifs de développement durable, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent ne pas accepter un opérateur économique qui ne dispose pas des capacités techniques *ou professionnelles* suffisantes au regard, notamment, des exigences environnementales préalablement définies.

« III. – Non modifié

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 38 – Les interdictions de soumissionner énumérées à l'article 8 et qui ne figurent pas dans le code des marchés publics sont applicables aux personnes soumissionnant à des marchés relevant du code des marchés publics.</p>	<p>« Art. 37-5 (nouveau). – Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peut imposer, notamment dans un marché de défense ou de sécurité, au titre des conditions d'exécution, que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie du marché, maintenir ou moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'Espace économique européen afin, notamment, d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » ;</p> <p>7° (nouveau) L'article 38 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Est ajouté un II ainsi rédigé : « II. – Les articles 37-2 à 37-5 sont applicables aux personnes soumises au code des marchés publics. »</p> <p>Article 6</p>	<p>« Art. 37-5. - Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peut imposer, notamment dans un marché de défense ou de sécurité, au titre des conditions d'exécution, que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie du marché, maintenir ou moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'Espace économique européen afin, notamment, <u>de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales</u> ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » ;</p> <p>7° Non modifié</p> <p>Article 6</p>	

.....Conforme.....

CHAPITRE III
Dispositions diverses et transitoires

Article 7

CHAPITRE III
Dispositions diverses et transitoires

Article 7

.....Conforme.....

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. – À titre transitoire, jusqu'à une date déterminée dans les décrets d'application et au plus tard le 31 décembre 2014 :</p> <p>1° Les opérations mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 2335-3 sont soumises au régime de l'agrément préalable dans les conditions fixées par l'article L. 2335-2 du code de la défense dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;</p> <p>2° Les opérations mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 2335-10 du code de la défense sont soumises au régime de l'agrément préalable dans les conditions fixées par l'article L. 2335-2 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>II. – Les agréments préalables délivrés dans cette période conservent leur validité jusqu'à leur terme.</p> <p>III. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. – À titre transitoire, jusqu'à une date déterminée <u>par décret</u> et au plus tard le 31 décembre 2014 :</p> <p>1° Les opérations <u>commerciales préalables</u> mentionnées au <u>III</u> de l'article L. 2335-3 <u>du code de la défense</u> sont soumises au régime de l'agrément préalable dans les conditions fixées par l'article L. 2335-2 du <u>même</u> code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;</p> <p>2° Les opérations <u>commerciales préalables</u> mentionnées au <u>III</u> de l'article L. 2335-10 du <u>même</u> code sont soumises au régime de l'agrément préalable dans les conditions fixées par l'article L. 2335-2 <u>du dit</u> code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>II. – Les agréments préalables délivrés dans <u>la période définie au I</u> conservent leur validité jusqu'à leur terme.</p> <p>III. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>	
.....Conforme.....			
	Article 10	Article 10	

Texte en vigueur

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

**Texte élaboré par la commission en vue
de l'examen en séance publique**

—

.....Conforme.....